

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

RS/CF

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N°186/2024

Portant : Alignement parcelle AP n°96 Chemin du Fournet

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°555 du 23 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté préfectoral n°584 du 11 février 1971 formant additif au règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande du cabinet Géomètre Expert GRIMONT 97, Avenue Pierre Sépard 84 200 Carpentras sollicitant le renouvellement de l'alignement au droit de la propriété de M. Jean-Pierre CONSTANTIN pour la parcelle AP n°96 au droit du Chemin du Fournet,

Vu le plan de délimitation du domaine public communal– dossier n°24946 du 09 Janvier 2018,

Vu l'arrêté municipal n° 14/2018 du 05/02/1998,

ARRETE

ARTICLE 1: Alignement

L'alignement de la voie Chemin du Fournet au droit de la propriété privée cadastrée AP n°96 est défini par une limite proposée par le plan de délimitation du domaine public annexé du 09 Janvier 2018 - dossier n°24946 joignant les points 10-24.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de la délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 01/10/2024.

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Régis SILVESTRE.

